



JEUDI 20 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RIVARENNES, légalement convoqués le treize février, se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Agnès BUREAU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Agnès BUREAU, Michel ALLARD, Sylviane DUBOIS (à partir de 19h40 – questions diverses), Roger BOYER, Colette JOUET, Philippe REAL, Anne-Marie LEMESLE, Dominique LELIEVRE, Laure OBERT, Saadia VERNEAU, Wilfrid LÉBOUC, Ludovic LENOIRE, Sophie BUSSEREAU, Sylvain TABARY

Absents excusés : M. Nicolas PERREAU donne pouvoir à M. Roger BOYER
Mme Sylviane DUBOIS (jusqu'à 19h40)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Délibération n°02/2025/08 : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pour chaque réunion de l'assemblée délibérante. Cette désignation permet de garantir la bonne tenue des débats et la rédaction du procès-verbal de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-15 et suivants,

VU le Règlement intérieur de la collectivité,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la désignation d'un secrétaire de séance.

Considérant la nécessité de garantir la bonne tenue des débats et la rédaction du procès-verbal de la séance.

Considérant l'importance de la transparence et de la traçabilité des décisions prises par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. de désigner M. Sylvain TABARY en tant que secrétaire de séance pour la présente réunion.
2. D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025.

Délibération n°02/2025/09 : État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2024

VU l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment l'article 93,

CONSIDÉRANT qu'il revient aux collectivités d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil au titre de tout mandat ou de toute fonction, exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, au sein d'une société d'économie mixte / société publique locale,

CONSIDÉRANT que cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prendre acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres au titre de l'année 2024.

Annexe :
État récapitulatif

Délibération n°02/2025/10 : Révision du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,



Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 12/2017/57 en date du 21 décembre 2017 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il y a lieu de réviser le RIFSEEP pour y intégrer les nouvelles possibilités offertes par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024,

CHAPITRE I - INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €	17 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent de services administratifs (accueil mairie)	10 800 €	10 800 €
	Agent de services administratifs (accueil agence postale)	10 800 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent polyvalent en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments et des espaces verts...	10 800 €	10 800 €
	Agent d'entretien des locaux	10 800 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue durée (CLD), le versement de l'IFSE est suspendu.

Application du décret n°2024-641 du 27/06/2024 institué pour les agents de l'Etat :

- Maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM)
 - A hauteur de 33 % la première année
 - A hauteur de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.
- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO et du CLM ou du CGM.

6) Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (12% du plafond global)	
Groupe 1	2 380 €	2 380 €	19 860 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS Et des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (10 % du plafond global)	
Groupe 2	1 200 €	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures (n°12/2017/57 du 21 décembre 2017, n°11/2022/38 du 24 novembre 2022 et n°11/2023/43 du 23 novembre 2023), relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de publication et de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

De réviser le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations n°12/2017/57 du 21 décembre 2017, n°11/2022/38 du 24 novembre 2022 et n°11/2023/43 du 23 novembre 2023 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Délibération n°02/2025/11 : Projet d'aménagement de sécurité de la « Rue de la Grégorée » : demande de subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police – année 2025

Conformément aux articles L2334-24, R2334-10, R2334-11 et R2334-12 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Etat rétrocède aux communes une partie des amendes de police relatives à la circulation routière, proportionnellement au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire.

Cette rétrocession est réalisée sous forme de subvention permettant de financer des travaux d'aménagement sur voie communale ou route départementale, afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes.

Un seul projet par commune peut être retenu. Le dossier de demande de subvention doit être adressé au Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest pour le 12 mars 2025 au plus tard.

La subvention, versée par la Préfecture d'Indre-et-Loire, est répartie par le Conseil Départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à verser. Le montant est établi en fonction du coût du projet et de l'enveloppe financière allouée par la Préfecture pour la répartition de cette subvention.

Madame le Maire donne lecture des conditions à réunir pour l'année 2025 et soumet au Conseil Municipal le projet d'aménagement de sécurité de la Rue de la Grégorée :

- Réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé et stabilisé sur toute la longueur de la « Rue de la Grégorée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant la nécessité de mettre en sécurité les piétons le long de la RD7,

- **DÉCIDE** à l'unanimité de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département dans le cadre du reversement du produit des amendes de police au taux maximum.

Questions diverses

- **Bilan de la campagne de recensement de la population (du 16 janvier au 15 février)**

Les agents recenseurs ayant été efficaces, la campagne a pu être clôturée par le superviseur de l'INSEE le 14 février.

Madame le Maire donne lecture de l'état récapitulatif :

- 5 adresses (soit 9 habitants) n'ont pas pu être recensées (occupants injoignables, n'ayant pas retourné les documents dans les temps, n'ayant pas voulu répondre...).
- 959 personnes, pour 501 logements, ont été recensées en résidence principale (mais ce chiffre n'est pas définitif, il sera retravaillé par l'INSEE pour déterminer la population légale).
- 77 résidences ont été déclarées comme « non principales » (logements occasionnels, résidences secondaires, logements vacants),
- 11 habitations mobiles (23 occupants) ont été recensées.

Cette campagne a demandé beaucoup de temps aux agents recenseurs et au secrétariat de mairie.

- **Signature de la convention « participation citoyenne »**

Elle est prévue en mairie le vendredi 7 mars à 15h.

Dans un premier temps, les référents seront choisis parmi les élus de la commune.

- **Roue tourangelle**

8 signaleurs se sont inscrits à ce jour et 4 personnes seraient éventuellement prêtes à s'inscrire. Il reste donc encore au moins 3 personnes à trouver d'ici le 25 février.

Les associations sont en pleine préparation pour les animations :

- L'Atelier a prévu de recouvrir la poire du rond-point de tissu pour lui donner une meilleure visibilité lors du passage des cyclistes. Des morceaux de tissu vont être distribués à l'école de Rivarennès pour que les enfants les décorent, ils seront ensuite cousus ensemble pour recouvrir la structure. L'association souhaite également solliciter la participation des Maisonnées.
- Le Club Bien Vivre Ses Loisirs a fabriqué des fleurs en crépon pour décorer des vélos sur le parcours. Pour le moment, 4 grands et 2 petits vélos ont été trouvés. Les associations en recherche d'autres.
- L'APE organise une collecte de dessins sur le thème du vélo.

- **Déclaration des parcs et jardins**

Dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN), l'IGN dresse une nouvelle cartographie des parcs et jardins publics. La déclaration de ces espaces est à réaliser sur la base avant le 1^{er} avril 2025.

Les élus ne voient que l'espace Camuset à recenser.

Arrivée de Mme Sylviane DUBOIS à 19h40.

- **Réunion de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)**

Cette commission doit se réunir chaque année afin de formuler un avis sur les mises à jour des procès-verbaux d'évaluation et sur les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties et non bâties de la commune.

Le Service Départemental des Impôts Fonciers d'Indre-et-Loire souhaite que la réunion ait lieu avant le 28 mars. La réunion est donc fixée au lundi 17 mars à 10h en mairie. Les membres de la commission recevront prochainement la convocation.

- **Assemblée Générale de l'Association de la Poire Tapée**

Elle aura lieu le samedi 22 février à 16h30 à Bréhémont.

- **Comité de Pilotage « France services »**

C'est M. Philippe REAL qui représentera la commune au COPIL France Services le 27 février prochain à la CCTVI.

- **3^{ème} anniversaire de la guerre d'agression en Ukraine**

Par mail en date du 19 février, la Préfecture d'Indre-et-Loire demande aux Maires de pavoiser les bâtiments et édifices publics aux couleurs de l'Ukraine le lundi 24 février 2025 à l'occasion du troisième anniversaire de la guerre d'agression russe en Ukraine afin de montrer le soutien de la France au peuple ukrainien.

A cette occasion, la mairie sera donc pavoisée aux couleurs de l'Ukraine (un drapeau ukrainien sera prêté à la commune pour cette journée).

- **Forum du Tourisme**

L'office de tourisme d'Azay Chinon Val de Loire organise son 4^{ème} forum du tourisme le lundi 31 mars à l'Orangerie du château de la Grille à Chinon et invite à cette occasion les élus à participer à la journée. Madame le Maire donne lecture du programme. Les inscriptions sont à transmettre avant le 24 mars.

Mme Laure OBERT et M. Ludovic LENOIRE semblent intéressés (au moins pour le matin).

- **Les Fables de la Touraine**

M. FUSALBA, conseiller municipal de Draché, a écrit Les Fables de la Touraine, recueil de 16 fables devant mettre en valeur notre département au travers de personnages illustres, de lieux emblématiques ou de spécialités locales.

L'action d'une de ses fables « la révolte des fruits » se déroule à Rivarennnes et est censée mettre en valeur la spécialité de la commune.

M. FUSALBA souhaite faire vivre ses fables en créant un itinéraire culturel, artistique et patrimonial qui les relierait.

Par courrier en date du 25 janvier puis par mail en date 8 février, il sollicite le soutien des communes dans la réalisation de son projet.

Afin de pouvoir faire un retour à M. FUSALBA, Madame le Maire invite les élus à consulter son projet (qui leur sera transmis par le secrétariat) et à lui communiquer leurs remarques et leur impression sur ce dossier, notamment sur la fable qui concerne Rivarennnes.

- **Vote du budget 2025**

Il est prévu le jeudi 27 mars à 19h, lors du projet conseil municipal. Mme BUSSEREAU informe qu'elle ne pourra pas être présente avant 20h30 et M. TABARY qu'il n'est pas sûr de pouvoir y assister.

- **Repas des séniors**

La date du samedi 27 septembre 2025 est arrêtée.

Séance levée à 20h00

Délibérations :

N° délibération	Objet	Nomenclature	N°
02/2025/08	Désignation d'un secrétaire de séance	Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées	5.2
02/2025/09	Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2024	Institutions et vie politique / Exercices des mandats locaux / Indemnités des élus	5.6.1
02/2025/10	Révision du RIFSEEP	Fonction Publique / Régime indemnitare	4.5
02/2025/11	Projet d'aménagement de sécurité de la « Rue de la Grégorée » : demande de subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police – année 2025	Finances / Subventions	7.5

Nom et Prénom	Signature	Nom et Prénom	Signature
Agnès BUREAU		Sylvain TABARY	